

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-116/24-03/CC/SG**

du 24 mars 2021 relative à la requête de Monsieur TANO Koffi Bertin tendant à l'invalidation des résultats du scrutin du 06 mars 2021 dans quatre sous-préfectures de la circonscription électorale n° 158

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête de Monsieur TANO Koffi Bertin en date du 07 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021, sous le numéro 120/EL/2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur TANO Koffi Bertin, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans la circonscription électorale n° 158-Andé, Assiè-Koumassi et N'Guessankro, communes et sous-préfectures et Bongouanou sous-préfecture, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à l'annulation des résultats dans quatre sous-préfectures de ladite circonscription électorale ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, Monsieur TANO Koffi Bertin expose que d'énormes irrégularités dues à la barbarie et aux fraudes opérées par les partisans de Monsieur AFFI N'Guessan Pascal se sont produites au cours du scrutin ;

**Que**, dans la sous-préfecture de N'GUESSANKRO, son mandataire, Monsieur KOUAME Ehouman Maurice lui aurait rapporté que son superviseur général a été victime d'une agression physique de la part des partisans du candidat AFFI N'Guessan Pascal en présence du Commandant de la Brigade de gendarmerie de BONGOUANOU ; que cet incident a empêché ses superviseurs d'avoir accès à tous les lieux de vote, ce qui a permis aux partisans dudit candidat de donner des consignes de vote appuyés de distribution de billets de banque aux électeurs ;

**Que** dans la sous-préfecture d'ANDE, la fraude a consisté en des bourrages d'urnes par les partisans de Monsieur AFFI N'GUESSAN Pascal, qui ont distribué ouvertement des cartes d'électeurs qui ont permis à certaines personnes de voter à la place d'électeurs absents ;

**Que** dans la localité d'AFFERE 1, des procès-verbaux (PV) de dépouillement des votes ont été signés avant la clôture des bureaux de vote sur injonction de Monsieur KOUADIO, collaborateur du candidat AFFI N'Guessan Pascal ;

**Qu'**à ASSI ASSASSO, il a été constaté que le Chef du village et l'un de ses notables ordonnaient à tous les électeurs de porter leur choix sur Monsieur AFFI N'Guessan Pascal, ce qui a entraîné une altercation entre le Chef de village et Monsieur BLEOU Ehouman, un de ses représentants ;

**Qu'**il conclut que cette situation met en doute la crédibilité du scrutin ; que pour la survie de la démocratie dans le MORONOU, les résultats frauduleux dénoncés doivent être invalidés ;

**Considérant**, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur TANO Koffi Bertin était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 158 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant**, sur le fond, **que** l’alinéa 2 de l’article 101 du Code électoral dispose que : « Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

**Considérant qu’aucune** pièce n’est jointe à la demande ;

**Qu’en** outre, aucune précision n’est donnée sur le lieu de l’agression physique dont selon lui, son mandataire Monsieur KOUAME Ehouman Maurice aurait été victime ;

**Qu’aucune** plainte contre les agresseurs n’a été déposée ;

**Que**, par ailleurs, la preuve des prétendus bourrages d’urnes n’a pas été rapportée ; que ne sont pas non plus précisés, les lieux, le nombre de bureaux de vote et l’ampleur de la fraude dénoncée ;

**Qu’enfin**, s’agissant des procès-verbaux de dépouillement des votes qui auraient été signés avant la fermeture des bureaux de vote et des injonctions qui auraient été faites par le Chef du village d’Assi Assasso et l’un de ses notables à tous les électeurs de porter leur choix sur le candidat AFFI N’Guessan Pascal, aucune preuve n’en est rapportée par le requérant ;

**Qu’au** regard de ce qui précède, il convient de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Monsieur TANO Koffi Bertin est régulière et recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties, ainsi qu’à l’Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d’Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 24 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Mamadou KONÉ                      | Président  |
| Jacqueline LOHOUÈS-OBLE           | Conseiller |
| Ali TOURÉ                         | Conseiller |
| Vincent KOUA DIÉHI                | Conseiller |
| Assata KONÉ épouse SILUÉ          | Conseiller |
| Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO | Conseiller |
| Mamadou SAMASSI                   | Conseiller |

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

**CAMARA Siaka**

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 24 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**